

Assurance

- Responsabilité civile Prestataire de service

ASSOC OMNES
149 AV DU MAINE
75014 PARIS FR

Votre agent général

M CIBRARIO-LELIO ET M RUBOD

2 AV FELIX VIALLET
38000 GRENOBLE

Tel : 0476462417

E-Mail : AGENCE.CIBRARIORUBOD@AXA.FR

N° ORIAS : 07012878,18007121

www.orias.fr

Vos références

Contrat n° 10723152804

Client n° 1369487904

Ce contrat est conclu entre :

AXA France IARD SA représenté par M CIBRARIO-LELIO ET M RUBOD,
et **ASSOC OMNES**.

Ce contrat prend effet le **01/03/2021** pour une durée allant jusqu'au **01/01** de chaque année, échéance principale. Il est reconduit tacitement d'année en année dans les cas et conditions prévus aux conditions générales, avec préavis de **2 MOIS**.

Ces conditions particulières jointes:

- aux conditions générales n°**460653** version **E**,
- à la notice d'information « application de la garantie dans le temps » n° **490009**
- au questionnaire de déclaration du risque préalable à la souscription;

constituent votre contrat d'assurance.

Adresse du souscripteur :

149 AV DU MAINE
75014 PARIS FR

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 €

Siège social : 313, Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre Cedex - 722 057 460 R.C.S. Nanterre

Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460

Opérations d'assurances exonérées de TVA - art 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance France Assurances

CONDITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT CADRE DE RESPONSABILITE CIVILE

CONCLU ENTRE **AXA FRANCE IARD** ET /

L'ASSOCIATION OMNES

Définitions

Assuré :

Pour l'application du présent contrat, on entend par « Assuré » :

* **L'ASSOCIATION OMNES** en sa seule qualité de souscripteur des garanties du présent contrat pour le compte de ses adhérents

* **Les adhérents** de l'association souscriptrice en leur qualité de **NATUROPATHE ANIMALIER**

Naturopathe Animalier :

Professionnel proposant des techniques de bien-être aux propriétaires d'animaux de compagnie à partir d'éléments naturels pour favoriser un équilibre énergétique, émotionnel et alimentaire de l'animal afin d'assurer leur bien-être au quotidien.

Activités garanties

Association ayant pour objet d'encadrer la profession de naturopathe animalier, favoriser la communication autour de la profession, conseils, accompagnement dans les démarches d'installations et de formation.

Il est précisé que le contrat a pour objet de garantir l'activité de **naturopathie animalière chat, chien et chevaux**, à ,savoir :

1. Mesure de l'énergie vitale de l'animal et de son environnement

Bilan énergétique à l'aide d'outils issus de la géobiologie et de la radiesthésie
observation des signaux comportementaux

2. Hygiène alimentaire

proposition d'une alimentation adaptée au terrain et à la constitution de l'animal

3. Plantes de confort sous différentes formes

- > huiles essentielles
- > teintures mère
- > gemmothérapie
- > infusions
- > EPS
- > Fleurs de Bach

4. Revitalisation par l'oxygénation naturelle non médicale et/ou conseils sur la qualité des eaux de boisson

- > Bol d'Air Jacquier

5. Techniques manuelles

- > Massages relaxants
- > Bains d'argile
- > Shiatsu

6. Divers

- > Applications diverses des champs magnétiques
- > Rééquilibrage énergétique (kinésiologie, , homéopathie, lithothérapie)
- > Communication

ET A TITRE ACCESSOIRE OU COMPLEMENTAIRE LES ACTIVITES SUIVANTES :

Formation et enseignement de la pratique
Organisation de réunions, animations, conférences.
Conseiller en assemblage d'élixirs floraux/fleurs de Bach

▪

Déclarations

- L'association souscriptrice déclare :

- Ne pas avoir connaissance d'évènements susceptibles d'engager sa responsabilité au cours des 5 dernières années.
- Veille à ce que ses adhérents aient suivi une formation spécifique reconnue en naturopathie animalière.
- Que ses adhérents ne font aucun acte visé par l'arrêté du 06/01/62 fixant la liste des actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins

- Que ses adhérents ne font aucun acte réservé aux vétérinaires ou ostéopathes animaliers
- Que ses adhérents n'ont pas pour mission le diagnostic de pathologies, la prescription ou la délivrance de soins visant à traiter une maladie.

Objet de la garantie

Ce contrat a pour objet :

- de garantir le professionnel assuré, conformément aux Conditions Générales, contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile lui incombant, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés à des tiers dans l'exercice des activités déclarées,
- de couvrir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir à l'égard des tiers du fait de l'exploitation de son établissement,

Les garanties du présent contrat s'exercent tant pour le praticien naturopathe que pour son remplaçant éventuel, sa secrétaire, au cabinet principal ou secondaire, en hôpitaux, cliniques, dispensaires, maisons de retraite, prisons, maisons et centres de santé, dans les SPA, centres sportifs et de remise en forme ou dans les centres d'esthétiques et magasins biologiques et/ou d'alimentation saine que ce soit à titre libéral ou salarié, bénévole ou payant.

La garantie est acquise pour le naturopathe exerçant sur le territoire français (y compris l'outre-mer) mais également au sein de l'union européenne, de l'espace économique européen et partout dans le monde sauf aux USA/CANADA, dès lors que cet exercice en dehors du territoire français ne dépasse pas l'équivalent de trois effectif à temps plein sur une année, que ce soit de façon continue ou discontinue, sous formes de missions ou prestations ponctuelles à titre libéral, bénévole ou salarié dans le secteur privé ou public

En ce qui concerne les salariés, notre contrat n'interviendra qu'en complément ou à défaut des garanties du contrat souscrit, conformément à l'article L251-1 du code des assurances, par l'établissement dans lequel l'assuré est salarié.

La garantie est acquise pour tout naturopathe à jour de sa cotisation à l'OMNES

Ce contrat n'a pas pour objet :

- de garantir les adhérents exerçant les activités suivantes réputées interdites et/ou illégales
- de garantir les adhérents exerçant des activités réglementées et/ou soumis à obligation d'assurance et/ou contribution au fonds de garantie devant être couverts par contrat individuel.

Garanties et franchises

Montant des garanties et des franchises par praticien

(« Lorsqu'un même sinistre met en jeu simultanément différentes garanties, l'engagement maximum de l'assureur n'excède pas, pour l'ensemble des dommages, le plus élevé des montants prévus pour ces garanties » ainsi qu'il est précisé à l'article 6.3 des conditions générales .)

NATURE DES GARANTIES	LIMITES DES GARANTIES	FRANCHISES par sinistre
Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus (autres que ceux visés au paragraphe « Autres garanties » ci-après)	10.000.000 € par année d'assurance dont 6.000.000 € par sinistre	
Dont : <ul style="list-style-type: none">• Dommages corporels• Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus	10.000.000 € par année d'assurance dont 6.000.000 € par sinistre 1.000.000 € par sinistre	Néant 80 €
Autres garanties		
Faute inexcusable (dommages corporels) (article 2.1 des conditions générales)	2.000.000 € par année d'assurance avec un maximum de 1.000.000 € par sinistre	380 €
Atteinte accidentelle à l'environnement (tous dommages confondus) (article 3.1 des conditions générales)	750.000 € par année d'assurance	10 % Mini : 500 € Maxi : 4.000 €
Dommages aux biens confiés (voir chapitre « Extension de garanties » des	150.000 € par sinistre	10% Mini 400 €

conditions particulières-		Maxi 2.500 €
Défense (chapitre 5 des conditions générales)	Inclus dans la garantie mise en jeu	Selon la franchise de la garantie mise en jeu
Recours (chapitre 5 des conditions générales)	22.000 € par litige	Seuil d'intervention : 380 €

Extensions

➤ **- Dommages aux chevaux de course**

Par dérogation à toutes limites prévues par ailleurs au contrat (notamment au tableau des garanties et franchises), la garantie des dommages causés aux chevaux de course est limitée à **100.000 euros** par année d'assurance.

➤ **- Dommages aux biens confiés**

- Par dérogation à l'article 4.25 du chapitre IV « Exclusions générales » des conditions générales :

Sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'assuré en raison des dommages matériels subis par les biens qui lui sont confiés par des tiers, ainsi que les dommages immatériels qui en résultent.

Sans préjudice des exclusions prévues par ailleurs, demeurent exclus de la garantie :

- les dommages subis par les biens loués ou prêtés à l'assuré ou qu'il détient en vertu d'un contrat de crédit-bail ou de location-vente ;

- les dommages subis par les biens que l'assuré détient en vertu d'un contrat de dépôt rémunéré ou qui lui sont remis en vue de la location ;

-les dommages subis par les espèces, les biens ou objets de valeurs tels que titres, bijoux, pierreries, perles fines, objets en métaux précieux, pierres dures, statues, tableaux, collections, objets relevant du marché de l'art, fourrures ;

- le vol, la perte ou la disparition totale ou partielle des biens confiés se trouvant dans les locaux et dépendances de l'assuré sauf si la responsabilité en incombe à l'assuré en sa qualité de commettant et qu'il n'en est ni auteur, ni complice ; ainsi que les dommages immatériels qui en sont la conséquence.

➤ **Participation à des manifestations**

La garantie est acquise à l'assuré adhérent du fait de sa participation à des manifestations (salons, conférences, etc...) y compris dans le cadre de la tenue d'un stand ou d'ateliers organisés par des enseignes commerciales.

Exclusions

EN COMPLEMENT DES EXCLUSIONS PREVUES PAR LES CONDITIONS GENERALES, SONT EGALEMENT EXCLUS :

- **LES CONSEQUENCES D'ACTES A VISEE THERAPEUTIQUE OU DIAGNOSTIQUE.**
- **LES CONSEQUENCES PECUNIAIRES D'UN ACTE VISE PAR L'ARRETE DU 06/01/62 FIXANT LA LISTE DES ACTES MEDICAUX NE POUVANT ÊTRE PRATIQUES QUE PAR DES MEDECINS.**
- **LES CONSEQUENCES PECUNIAIRES D'UN ACTE NE POUVANT ÊTRE PRATIQUE QUE PAR UN VETERINAIRE OU UN OSTEOPATHE**
- **LES CONSEQUENCES D'ACTES A VISEE THERAPEUTIQUE DONT LA REALISATION EST RESERVEE AUX PROFESSIONS MEDICALES OU PARAMEDICALES ET DES ACTES A VISEE DIAGNOSTIQUE AUTRES QUE LES ACTES REALISES POUR LE BILAN DE VITALITE.**

Dispositions particulières

Bulletin d'adhésion et attestation

L'Assureur remet à chaque Adhérent, lors du paiement de la prime annuelle, un bulletin d'adhésion lié au présent contrat et qui tient lieu d'attestation valable pour l'année en cours.

- Chaque **adhérent** s'engage à joindre une copie de son bulletin d'adhésion à chaque déclaration de sinistre.
- Le **souscripteur** s'engage :
 - . à conserver un double de chacun des bulletins d'adhésion portant mention de la qualité de chaque adhérent, de ses coordonnées et du montant de la prime payée,
 - . à mettre à la disposition de l'assureur, sur simple demande de sa part, pendant la durée du contrat et les deux années suivantes, toutes pièces justificatives qu'il jugera utile de consulter, notamment les bulletins d'adhésion, permettant d'attester du bénéfice de la garantie et du montant de la prime payée par chaque adhérent bénéficiaire du présent contrat.